

## ARRETE SECHERESSE

### OBJET : SECHERESSE

VU l'arrêté préfectoral de l'Hérault du 28 juillet 2022 précisant les mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse,

VU le règlement pour le service des arrosages et la police du canal, notamment ses articles 12 et 53,

Considérant les difficultés actuelles d'approvisionnement en eau sur le fleuve Hérault,

Considérant les difficultés d'alimentation en eau des communes situées à l'aval des canaux, du fait des prélèvements réalisés à l'amont des canaux,

### ARRETE

ARRETE DU LUNDI 25 JUILLET 2022, QUI PRENDRA EFFET A PARTIR DU LUNDI 1<sup>ER</sup> AOUT 2022

#### ARTICLE 1 – Mesures de restriction : alternance d'alimentation en eau

Afin de permettre une alimentation en eau fonctionnelle et de répartir la pénurie entre tous les adhérents, l'alimentation en eau sera successivement privilégiée à l'amont puis à l'aval de chaque rive :

- **Les vendredis, samedis et dimanches** l'alimentation de l'AVAL de chaque rive sera privilégiée pour permettre l'alimentation des communes POUZOLS (à l'aval du Bec de Canard de « La Plaine »), LE POUGET, TRESSAN et PUILACHER en rive gauche et de SAINT ANDRE DE SANGONIS (à l'aval du siphon de Lagamas) et CEYRAS en rive droite.
- **Les prises d'eau** des communes ANIANE, GIGNAC et POPIAN (à l'amont du Bec de Canard de « La Plaine » en rive gauche), SAINT JEAN DE FOS et LAGAMAS (en rive droite) seront fermées pendant cette période.
- **Les lundis, mardis et mercredis** après le temps nécessaire aux réglages, la distribution sera reprise sur l'AMONT de chaque rive.
- **Les jeudis** seront consacrés aux manœuvres des vannes et nivellement des niveaux d'eaux sur l'ensemble des réseaux de l'ASA amont/aval.

#### ARTICLE 2 – Application des tours d'eau pour les prises directes

Les tours d'eau pour les prises directes seront gérés par les fontainiers de l'ASA. Les irrigants sur les systèmes fonctionnant au tour d'eau doivent contacter le numéro d'astreinte au 06.24.92.17.82 pour l'affectation d'horaires d'arrosages.

#### ARTICLE 3 – Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une pénalité forfaitaire prévue par l'article 53 alinéa b du règlement pour le service des arrosages et la police du canal d'un montant de 343,34 €. En cas de récidive, la pénalité sera doublée.

#### ARTICLE 4 – Révision des mesures

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques, des dispositions de restrictions supplémentaires pourront être imposées. A l'inverse, dès l'amélioration de la situation

hydrologique, un nouvel arrêté déterminera les conditions de levée des dispositions provisoires citées à l'article 1.

#### ARTICLE 5 – Affichage, publicité et application

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché au siège de l'ASA et dans les mairies du périmètre syndical.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.

Fait à Gignac, le 25 juillet 2022.

Le Président de l'ASA,  
Jean Claude BLANC



Gignac, le 25 juillet 2022

**Objet : Information / Gestion de la pénurie en eau**

Madame, Monsieur, cher adhérent,

Au vu de l'absence de précipitations aux mois de juin et juillet, l'été 2022 est l'un des plus secs observés depuis longtemps. Le niveau des nappes souterraines est exceptionnellement bas et laisse présager, sur le territoire, de sérieuses difficultés d'approvisionnement en eau dans les mois à venir. Pour ce qui concerne le réseau superficiel (rivières, ruisseaux, ...), celui-ci présente également des signes de faiblesse, équivalents à ceux habituellement observés en fin d'été.

Devant ce constat, le Préfet de l'Hérault a adopté un Arrêté Préfectoral le 12 juillet 2022, puis un le 28 juillet 2022 renforçant les mesures de restriction des mesures des usages de l'eau. Cet arrêté, et les restrictions associées, s'appliquent aux différents usagers de l'eau, qu'il s'agisse d'eau souterraine ou d'eau superficielle. Les arrosages de pelouses et d'espaces verts sont interdits, le remplissage des piscines privées est interdit à l'exception de la première mise en eau, le lavage de véhicule en dehors des stations professionnelles est interdit et l'arrosage des jardins potagers est interdit entre 8h00 et 20h00.

Sur le périmètre desservi par l'ASA du Canal de Gignac, un plan de gestion de crise, spécifique au périmètre de l'ASA, et validé par la police de l'eau, fixe les modalités de gestion et de fonctionnement du canal lorsque le débit disponible dans le fleuve n'est plus suffisant pour assurer la desserte et l'alimentation de l'ensemble des usagers du périmètre. Ce plan de gestion de crise vise à prioriser l'usage de l'eau pour les cultures et usages professionnels les plus sensibles à la sécheresse, et pour les installations les plus économes en eau.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet l'ASA du Canal de Gignac connaît des difficultés pour assurer l'alimentation en eau des secteurs situés à l'aval de la rive gauche notamment (communes de Pouzols, Le Pouget et Tressan). Cette situation étant devenue inextricable, malgré l'augmentation du prélèvement sur la ressource (dans la limite du respect du débit réservé) et l'appel au civisme lancé aux cours de l'Assemblée des Propriétaires du 28 juin 2022, le Conseil Syndical s'est réuni en séance extraordinaire, le 25 juillet 2022 à 16h30, pour solutionner le problème de desserte des secteurs aval.

Le 25 juillet 2022 le Conseil Syndical a délibéré pour prendre un arrêté de restriction, consistant en une alternance entre les secteurs amont et aval, afin de garantir une répartition équitable entre les différents secteurs souscrits (voir détail sur l'arrêté en PJ).

**Cette organisation doit permettre à chaque usager de bénéficier, par période, d'une desserte en eau convenable. Au cours de ces restrictions, les horaires définis par les bulletins des arrosages ne sont pas applicables.**

**Dans le cadre des mesures spécifiques prises, les usages agricoles sont priorités la journée et les usages urbains le soir et la nuit conformément à l'Arrêté Préfectoral du 28 juillet 2022.**

Dans les jours et semaines à venir, l'évolution des conditions météorologiques et hydrauliques est susceptible de modifier les modalités de mise en œuvre des restrictions telles que prévues par l'arrêté du 25 juillet 2022. L'ASA ne manquera pas de tenir informés ses adhérents de l'allègement ou du durcissement des mesures de gestion de la pénurie, applicables sur le périmètre desservi par l'eau brute du Canal de Gignac.

Pour ce faire, nous utiliserons les moyens de communication habituels : affichage au siège, affichage et publication en mairie et dans les structures agricoles coopératives, diffusion par voie de presse ou radio locale. Nous utiliserons également la diffusion par messagerie électronique, afin de toucher le maximum d'usagers. Toute personne désirant être associée au mailing électronique est invitée à faire connaître son adresse électronique auprès du secrétariat de l'ASA à l'adresse suivante : [accueil@asagignac.fr](mailto:accueil@asagignac.fr)

En vous remerciant pour votre compréhension, et dans l'espoir d'un retour rapide à une exploitation « normale » de nos réseaux, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

**Le Président de l'ASA**

**Monsieur BLANC Jean-Claude**



**Annexe : - Arrêté sécheresse du 25 juillet 2022**